



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **17 JAN. 2020**

161219F31 - Définitions - Dossier Villars-Colmars - CCAPVZA - Instance 2019-08-09 - CCAPV_4,72 ha - Villars-Colmars_A7.pdf

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-017-011

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement d'une zone artisanale sur la commune de
Villars-Colmars sur une superficie totale de 4,7235 ha.

Bénéficiaire : Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
« Sources de Lumière »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 9 août 2019, présentée par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » représentée par son président Monsieur Serge PRATO ;

Vu l'absence d'observation dans le délai imparti, concernant l'étude d'impact, notifiée par l'Autorité environnementale le 25 mars 2019 ;

Vu la décision de sursis à statuer en date du 7 octobre 2019 prise afin de poursuivre la procédure réglementaire jusqu'à son terme et de délivrer la présente décision expresse ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 octobre 2019 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'absence d'observations relevées lors de la procédure de mise à disposition du public effectuée par voie électronique du 15 octobre au 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 4,7235 ha de bois sis sur la commune de Villars-Colmars, pour l'aménagement d'une zone artisanale, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	353	0,8380	0,8380
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	357	1,0950	1,0950
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	366	0,3270	0,3270
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	367	0,4070	0,2400
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	368	0,1870	0,1870
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	369	0,5060	0,5060
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	370	0,5600	0,5600
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	371	0,4550	0,4550
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	1743	0,5155	0,5155
TOTAL					4,8905	4,7235

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

2.1 Au titre du code forestier :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 7,0853 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 36 135 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. En sus des mesures associées au récépissé de déclaration cité en visa, le tableau en annexe 4 établit la liste des mesures visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement. Alors que la présente autorisation ne porte que sur la zone à défricher, les mesures ont été établies en tenant compte de la globalité du projet et de toutes ses emprises.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Villars-Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	4,7235 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 7,0853 ha correspondant à un montant équivalent de : 36 135 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement

ME1 Mesure de protection de la faune sauvage vis-à-vis du chantier :

Afin de protéger la faune locale, sans en interrompre les échanges biologiques, une protection physique de type grillage à large maille (20x30 cm), pourra être posée ponctuellement (par l'entreprise) autour des secteurs sensibles (bordure de prairie ouest). Ainsi, les petits mammifères terrestres genres mustélidés, renards,... et oiseaux continueraient à circuler, les mailles servant à éviter aux espèces les plus massives, de tomber dans les tranchées (la nuit) ou à créer des dégâts nocturnes pendant la durée des travaux. Le choix de la clôture revient au maître d'œuvre lors de la finalisation de la conception du projet. Les périmètres grillagés ne devront pas être munis de fils barbelés, ni de systèmes d'éloignement électrifiés (cas avérés pour les chiroptères ou la faune sauvage).

ME2 Mesure en faveur de la flore remarquable :

Un balisage systématique des stations à flore patrimoniale (espèce formant des colonies ou pieds isolés), avec mise en défens, sera réalisé en phases de repérage des zones d'emprises et de pré-travaux par l'écologue. Pour rappel, les espèces végétales patrimoniales concernées sont : la gagée des champs et la carline à feuilles d'acanthé.

Mesures de réduction

MR1 Conservation d'une bande tampon :

Au niveau de la pinède de pins sylvestre, une bande tampon de 5 mètres entre le projet et les boisements existants notamment ceux situés à l'ouest de la zone d'étude sera maintenue, afin de conserver l'aspect fonctionnel pour la faune qui pourra peu à peu s'adapter aux modifications de son environnement. La période d'intervention conseillée en milieu forestier pour le défrichement est fin août, début septembre. Les arbres seront coupés à la tronçonneuse (récupérés par leurs propriétaires ou évacués) et non arrachés à la pelle. Les rémanents de coupes seront également évacués par bennes en centre de traitement de déchets verts. Ils ne seront en aucun cas brûlés sur place.

MR2 Mesure en faveur de l'aulnaie :

Une aulnaie de faible surface (< à 0.5 ha) doit être détruite et l'évitement est impossible. La mesure de réduction prévoit la replantation en bordure des fossés de rétention. Des boutures, d'aulnes seront prélevées par l'entreprise sur site avant travaux, en présence de l'écologue. La période adéquate de réalisation de cette mesure est l'automne (autour du 20 novembre).

Des précisions seront apportées sur cette mesure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (nombre de plants, schéma d'implantation).

MR3 Mesure en faveur de la flore remarquable :

La mesure de réduction consiste à déplacer 2 pieds de carline à feuilles d'acanthé (*carlina acanthifolia*) avec leur motte de terre, afin de les implanter au niveau d'une aire naturelle conservée sur l'emprise du projet. Pour rappel, les espèces végétales patrimoniales concernées sont : la gagée des champs (totalement évitée par mesure ME2) et la carline à feuilles d'acanthé (évitée de moitié par mesure ME2).

MR4 Mesure en faveur des espèces locales de reptiles :

Deux stations à lézard vert occidental et plusieurs stations à lézard des murailles ont été répertoriées. Elles risquent d'être détruites. Afin de favoriser le maintien des 2 espèces sur le site, il est indispensable d'inclure ou de maintenir dans le projet, un certain nombre de zones d'accueil favorables à ces espèces. Durant les travaux planifiés, l'écologue intégrera des éléments naturels (branches, pierres) qui devront trouver place dans ce paysage temporairement modifié, ainsi que par le maintien d'une zone tampon dans ce secteur (voir mesure MR1). Les modalités de mise en œuvre de ces gîtes seront définies en présence du maître d'œuvre, des différentes entreprises participant au chantier et de l'écologue, au cours de la phase de préparation du chantier. De plus, la conservation de la haie mixte bordant le talweg présentant un écoulement intermittent devrait être favorable à la couleuvre verte et jaune.

Des précisions seront apportées sur cette mesure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (description des abris, gîtes artificiels, leur nombre, leur localisation).

MR5 Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune aviaire :

Les travaux devront être réalisés en évitant les périodes de nidification des oiseaux.

MR6 Gestion des arbres gîtes potentiels (chiroptères) :

Marquage des arbres avant le chantier : les arbres gîtes potentiels situés dans le périmètre d'étude et devant être défrichés ou abattus seront marqués (croix orange) par l'écologue. Celui-ci devra justifier d'une compétence en chiroptérologie. L'arbre marqué sera coupé à la base, à la tronçonneuse (et non dessouché) selon une « technique douce » c'est-à-dire en récupérant l'arbre à l'aide d'une pelle mécanique et en prenant soin d'amortir les chocs éventuels. L'arbre sera ensuite laissé sur place 24 h avant d'être débité puis évacué, de façon à ce que les locataires (chauve-souris) éventuels le quittent d'eux-mêmes.

MR7 Protocole de sauvetage de chiroptères :

Au moment du défrichage/abattage, un écologue/chiroptérologue habilité à la capture de ces espèces protégées sera mobilisé pour gérer le cas des arbres abritant des chauves-souris. Après la phase de repérage et de capture, le chiroptérologue passera juste avant les abattages pour vérifier qu'aucune chauve-souris ne s'y trouve et éviter ainsi toute destruction d'espèce protégée.

MR8 Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis des chiroptères :

Les travaux devront être réalisés en évitant les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

MR9 Réduction de toute source lumineuse permanente nocturne sur la zone d'emprise :

Le projet de création d'une zone artisanale et commerciale (ZAC) comprend la construction de bâtiments commerciaux et l'installation d'entreprises artisanales. Dans ce contexte relativement sauvage et préservé, l'utilisation d'éclairage extérieur nocturne permanent sera limité. Cette mesure vise à protéger les espèces de chiroptères lucifuges ou la faune sauvage en général. L'éclairage sera limité aux stricts besoins pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de la future zone. Des périodes d'extinction totale de l'éclairage seront mises en place sur la zone. Pour des besoins ponctuels, un éclairage à enclenchement manuel ou pourvu d'une minuterie pourra être installé. Pour cet éclairage temporaire :

- proscrire les halogènes et éclairages de type boule ;
- utiliser des lampes basses avec déflecteurs de lumière vers le bas.

MR10 Lutte contre les espèces invasives :

Les investigations floristiques conduites sur le site n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces envahissantes. Afin d'anticiper le risque de développement de ces espèces, suite aux opérations liées aux travaux ayant entraîné la mise à nu des sols, il devra être privilégié l'utilisation de matériaux issus du site lui-même, hors zone de dépôt.

MR11 Gestion de la pollution sur le site :

L'opération de défrichement nécessite la mise en place d'un certain nombre de dispositions ayant pour but de limiter au maximum les risques de pollution pouvant affecter la faune et la flore au cours des travaux.

STOCKAGE ET APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

Il est prévu d'aménager sur les bases de vie une aire d'approvisionnement et de stockage du carburant qui sera éloignée des cours d'eau. Cet espace sera muni d'un bac de rétention.

GESTION DES DECHETS

Les déchets liés aux activités de l'entreprise en charge des travaux, seront triés sur place et évacués de façon régulière afin d'éviter leur dispersion dans les milieux naturels environnants. La localisation des installations de chantier (base de vie) aura lieu sur des zones sécurisées, éloignées de milieux sensibles, en concertation avec le maître d'œuvre et l'écologue, avant la phase de démarrage des travaux.

GESTION DU DEBOISEMENT ET DEBROUSSAILLAGE

Un soin particulier sera apporté aux travaux d'élague, de déboisement et de débroussaillage. Les arbres à abattre seront sélectionnés et évacués vers une plate-forme de compostage ou une déchetterie. Les arbres seront coupés à la tronçonneuse et non arrachés à la pelle mécanique. Aucun déchet vert ne sera brûlé sur site éviter les risques d'incendies. Les feux sont d'ailleurs interdits. Les déchets seront évacués ou broyés.

INTERVENTION D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, les entreprises devront se doter de moyens pour stopper rapidement la pollution générée. Les mesures suivantes ne sont pas exhaustives et il appartient au maître d'œuvre en collaboration avec l'écologue, d'en fixer les modalités :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- par raclage du sol en surface et acheminement des sols souillés vers des sites de traitements appropriés ;
- par l'utilisation d'un kit anti-pollution affectée à chaque engin dédié au chantier.

Les produits pollués seront conduits vers des centres de traitements appropriés, conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

Mesures d'accompagnement

MP1 Mission de suivi environnemental de chantier :

L'écologue, assistera le maître d'œuvre, et assurera la coordination « environnement » du chantier ainsi que tous les contrôles y afférent. La mission s'applique pour tous les chantiers nécessaires à la réalisation de l'opération. L'écologue vérifiera que les engagements de l'entreprise en charge des travaux, concernant l'environnement (connaissance des enjeux pré-identifiés sur la préservation des milieux naturels : habitats, station d'espèces végétales à conserver,...) sont bien respectés sur le chantier. Il assurera la sensibilisation des intervenants sur le site en faveur de l'environnement, par le biais de réunions d'information vis-à-vis des entreprises. Il veillera également à ce que les prescriptions environnementales et les mesures, sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé, soient respectées, tout au long du chantier. A ce titre, il effectuera une visite tous les quinze jours à minima.

La Direction Départementale des Territoires sera destinataire des compte-rendus de visite.

MP2 Définition des emprises et organisation du chantier :

Une délimitation stricte des zones d'emprises liées aux installations du chantier (base de vie, zone de stockage du matériel, piste, bureau...) sera établie par un écologue désigné par le maître d'ouvrage lors du suivi du chantier. Elle doit permettre l'optimisation de l'espace et éviter la consommation excessive de celui-ci, pouvant générer des impacts indirects sur l'environnement. L'écologue aura à charge d'identifier les zones les moins impactantes sur les habitats naturels. Ces installations pourront prendre place en bordure de piste ou dans des secteurs repérés par l'écologue, à proximité des zones de travaux. Les stations à préserver (habitats naturels, zones sensibles, flore patrimoniale, habitat d'espèces vulnérables ou protégées,...) seront balisées à l'aide de piquets peints à la bombe et de rubalise biodégradable ou de filet de protection de chantier. Cette opération préalable aux travaux devra être réalisée avant toute intervention des véhicules de chantier, en présence de la personne chargée du suivi du chantier (écologue), ainsi que toutes les personnes concernées par le projet (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, acteurs locaux,...). La création de la zone artisanale nécessite la mise en place d'une circulation sur l'emprise des travaux pendant toute la durée des opérations. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, mettra en place des protections pour délimiter la zone de chantier. Des aires de retournement devront être également mises en place sur la zone de travaux.